

Arrêt

n° 285 855 du 9 mars 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. BENKHELIFA
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 4 mai 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. NACHTERGAELE *loco* Me S. BENKHELIFA, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en 2002.

1.2. Par courrier daté du 2 décembre 2009, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 6 décembre 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours devant le Conseil de céans.

1.3. Le 1^{er} septembre 2021, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 24 février 2022, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 7 mai 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision rejetant une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

«MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Madame [L.] est entrée en Belgique le 14.06.2002 selon le cachet d'entrée de son passeport, munie d'un visa C. Selon ses déclarations, elle n'aurait plus quitté le territoire belge depuis. En date du 02.12.2009, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis, demande rejetée en date du 06.12.2012. Un ordre de quitter le territoire de 30 jours lui a été notifié le 19.08.2013, auquel elle n'aurait pas obtempéré.

Constatons que Madame n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée et, après l'expiration de son visa, s'est installée en Belgique de manière irrégulière. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par l'introduction des demandes d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis et elle n'a pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 19.08.2013. En outre, bien que l'illégalité de son séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, soulignons que l'intéressée s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal et précaire, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, 26.11.2020, n°244.880).

La requérante a également participé à l'occupation de l'église du Béguinage et à la grève de la faim qui a pris place en mai 2021 pour se terminer le 21.07.2021. A l'appui, elle apporte une attestation du Ciré, une attestation du prêtre de l'église du Béguinage, [D.A.], un certificat médical type du 29.07.2021 établie par le Dr [D.L.], ainsi qu'une note médicale des urgences de Brugmann du 01.06.2021 et un rapport des urgences des Cliniques de l'Europe accompagné d'une attestation de présentation du 22.07.2021. Le certificat médical type fait état d'une restriction alimentaire sévère ayant mené à des troubles de santé et pour lesquels des traitements ont été préconisés et sont envisagés. L'occupation de l'église du Béguinage et la grève de la faim qui s'en est suivie démontrent tout au plus son investissement pour la cause, ainsi que sa volonté d'obtenir un séjour légal. Néanmoins, rappelons que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire et il y a lieu de la respecter. Celle-ci ne prévoit aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser sa situation administrative de séjour par une voie non prévue par la loi. En participant à cette grève de la faim, [la requérante] a mis sa propre santé en danger ; les problèmes médicaux diagnostiqués sont les conséquences de cette action menée volontairement par la requérante.

Nous attirons également l'attention sur le fait que l'intéressée n'a introduit aucune demande en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, demande par essence médicale, alors que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base dudit article. Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale.

La requérante invoque son long séjour en Belgique depuis 2002, indique qu'elle a déjà tenté de régulariser son séjour en 2009 et que son séjour ininterrompu avait été admis depuis a minima 2007. A l'appui, elle apporte des témoignages, des cartes de membre de [C.] asbl (centre d'Accueil, de Recherches, d'information et d'animation)-alphabétisation pour les années 2006/2007, 2009/2010 (alphabétisation/FLE), 2012/2013 et 2013/2014 et une attestation de [A. T.] asbl du 25.07.2021 pour la participation à des ateliers de théâtre de mars à mai 2021 et son inscription dans un projet qui reprendra en septembre 2021.

Il convient tout d'abord de rappeler que l'intéressée est arrivée en Belgique le 14.06.2002 selon le cachet d'entrée, munie d'un visa C. Elle s'est maintenue dans l'illégalité à l'expiration de son visa et n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 19.08.2013.

Rappelons également qu'elle s'est délibérément maintenue de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E., 09.06.2004, n°132.221). Concernant plus particulièrement son long séjour en Belgique, notons qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge (CCE, 15.02.2012, n°75.157) et non à obtenir une autorisation de séjour sur place. Un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause d'octroi automatique d'une autorisation de séjour. Le Conseil rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, 31.01.2012, n°74.314) qui, le cas échéant, peuvent justifier une autorisation de séjour sur place. La longueur du séjour est une information à prendre en considération, mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à délivrer une autorisation de séjour sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer un motif suffisant justifiant une autorisation de séjour.

L'intéressée invoque également son intégration en Belgique, à savoir qu'elle a suivi des cours d'alphabétisation sa participation à un atelier de théâtre, et apporte à l'appui de sa demande des témoignages de membres de sa famille et de connaissances, des cartes de membre de [C.] asbl (centre d'Accueil, de Recherches, d'information et d'animation)-alphabétisation pour les années 2006/2007, 2009/2010 (alphabétisation/FLE), 2012/2013 et 2013/2014 et une attestation de [A. T.] asbl du 25.07.2021 pour la participation à des ateliers de théâtre de mars à mai 2021 et son inscription dans un projet qui reprendra en septembre 2021.

Rappelons tout d'abord que l'intéressée ne prouve pas qu'elle est mieux intégré en Belgique où elle résiderait depuis 2002, que dans son pays d'origine où elle est née, a vécu plus de 36 ans, où se trouvent ses attaches. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe et que c'est en effet à elle de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV, 20.11.2014, n°133.445). En outre, elle ne démontre pas qu'elle n'aurait plus aucune attaché dans son pays d'origine. Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui réside sur le territoire. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que l'intéressé s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant qu'il réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, 09.12.2015, n°134.749 ; CCE, 21.08.2020, n°239.914). Le choix du requérant de se maintenir sur le territoire belge ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place (CCE, 31.07.2012, n°85.418). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjournier en Belgique (CCE, 12.11.2014, n°132.984). Le fait qu'elle ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises ne constitue pas un motif suffisant pour justifier une autorisation de séjour sur place.

Ajoutons que l'intéressée indique avoir suivi des cours d'alphabétisation et apporte uniquement des cartes de membre de [C.] asbl (cf. supra), mais elle n'apporte aucun élément démontrant le suivi de ces cours, ni aucun élément qui démontrerait sa connaissance actuelle du français.

L'intéressée indique également qu'elle n'apporte pas de promesse d'embauche, car à 55 ans, il est difficile de trouver un emploi et indique que l'exigence de devoir travailler est disproportionnée vu son âge. Cependant, rappelons d'abord que toute personne qui souhaite travailler sur le territoire doit être en possession d'une autorisation de travailler, ce qui n'est pas le cas de l'intéressée. Quant au fait qu'elle serait trop âgée pour travailler, soulignons qu'elle n'a pas atteint l'âge de la retraite et qu'on ne voit pas en quoi cet élément serait suffisant pour justifier une régularisation sur place. Soulignons également que l'intéressée ne démontre pas qu'elle aurait effectué des démarches en vue de trouver un emploi. Ajoutons que l'intéressée indique également qu'elle a essayé de construire un avenir professionnel, a presté un volontariat et a eu plusieurs propositions de travail. Cependant, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses allégations, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n°97.866).

La requérante indique également avoir de la famille en Belgique et apporte 13 attestations de membres de sa famille, dont l'une de son frère qui indique la prendre en charge. Cependant, soulignons que l'intéressée n'apporte aucun élément pour établir les liens de parenté. Or rappelons que c'est au demandeur qu'il revient d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n°97.866). Notons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Avoir de la famille en Belgique n'est pas de nature à justifier l'octroi automatique d'un titre de séjour de plus de trois mois. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (CCE, 30.09.2013, n°110.958). Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre majeurs.

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis des membres de sa famille ou les liens réels entre eux. En l'espèce, en ce qui concerne le lien familial entre l'intéressée et son frère, cette relation ne peut bénéficier de la protection de l'article 8 CEDH. D'autant plus que Madame ne prouve pas cohabiter avec son frère et ne prouve pas dépendre de lui ou des autres membres de sa famille. Dès lors, la requérante reste en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de sa famille résidant en Belgique.

L'intéressée invoque également l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et sa vie privée et familiale. Soulignons que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Les liens familiaux n'entraînent pas en soi un quelconque droit au séjour. Partant, la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est nullement démontrée en l'espèce (CEE, arrêt n° 138381 du 12.02.2015). Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt n°5616 du 10.01.2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14.11.2002).

S'agissant de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme eu égard à ses liens sociaux et à son intégration en Belgique, le Conseil relève que, « s'il n'est pas contesté que la partie requérante a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en Belgique. Dès lors que la [l'Office des Etrangers] n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner » (CCE, 28.07.2020, n°239.072 ; CCE, 13.07.2020, n°238.441). Il est important de rappeler que la Loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire. Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E., 25.04.2007, n°170.486). Les attaches affectives, familiales et sociales ne peuvent donc constituer un motif suffisant pour justifier une autorisation de séjour.

Enfin, l'intéressée indique qu'en tant que femme seule, elle doit être considérée comme vulnérable. Néanmoins, elle n'explique pas cette situation de vulnérabilité et elle n'apporte aucun élément pour étayer ses propos, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (CE, 13.07.2001, n°97.866). Dès lors, cet élément ne peut être suffisant pour justifier une régularisation de séjour. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o ***En vertu de l'article 7, alinéa 1^e, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable ».***

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation des articles 9, 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de sécurité juridique et de légitime confiance, du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue d'appliquer ses propres règlements (tiré de l'adage Patere legem ipse quam fecisti), des devoirs de minutie et de prudence, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche, la partie requérante relève que « la partie adverse a motivé son refus avec une argumentation stéréotypée exactement identique à celle contenue dans d'autres décisions négatives et qui rend impossible l'application de l'article 9bis ; Alors que Votre Conseil a déjà sanctionné cette motivation dans un arrêt n° 264 633 du 30 novembre 2021 [...]. » et qu' « Il est interpellant de constater que la motivation de la décision attaquée est au mot près identique à la motivation de la décision annulée par Votre Conseil quelques mois plus tôt, au motif qu'elle méconnaissait les articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980. ».

2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir « ignoré et, partant, violé les lignes directrices qu'elle a elle-même mises en avant dans le cadre des négociations préalables à la suspension de la grève de la faim du requérant ».

Développant des considérations théoriques relatives à la portée du principe de légitime confiance, elle rappelle que « [...] des négociations ont eu lieu le 20 et le 21 juillet 2021 entre Monsieur [A.D.] et Madame [M.DB.] (avocats spécialisés en droit des étrangers), Monsieur [M.K.] (porte-parole de la Plateforme citoyenne Bxl refugee) et Monsieur [D.A.] (Prêtre à l'église du Béguinage) pour les grévistes ainsi que [le] Commissaire Général aux réfugiés et apatrides et Envoyé spécial du Secrétaire d'Etat, [le] Directeur Général de l'Office des étrangers et Monsieur Sammy Mahdi (Secrétaire d'État à l'asile et la migration) », que « Le 3.11.2021, les 4 représentants des grévistes ont rendu le contenu de ces négociations et les engagements pris par la partie adverse public[s] lors d'une conférence de presse [...]. », et que « Les 4 représentants des grévistes ont ainsi déclaré que la partie adverse avait, lors des négociations, précisé les lignes directrices suivantes :

- les grévistes de la faim qui « vivent en Belgique depuis un certain nombre d'années », qui « sont bien intégrés » et qui « peuvent produire des preuves de ladite intégration, doivent introduire leur dossier et arrêter la grève car ceux-là sont dans une situation pouvant donner lieu à une régularisation » ;
- « que tous les dossiers seraient recevables et traités sur le fond alors que dans la pratique de l'Office, la majorité des dossiers étaient considérés comme non recevables et n'étaient donc jamais traités sur le fond » ;
- que « les interdictions d'entrées délivrées dans le passé ne seraient pas un obstacle à la régularisation » ;
- que « les problèmes d'ordre public n'entraîneraient pas d'office un refus (une mise en balance des éléments sera faite avec les éléments d'intégration) à l'exception des condamnations pour traite des êtres humains » ;
- qu' « une attention toute particulière serait portée aux « victimes » de la régularisation de 2009 (ceux qui se trouvaient dans le critère de régularisation par le travail et qui ont perdu leur emploi à cause de circonstances indépendantes de leur volonté) » ;
- que « les personnes qui ne pensaient pas avoir un dossier d'intégration suffisamment important pouvaient introduire une demande de régularisation 9ter sur présentation d'une attestation médicale[,] une demande de régularisation médicale qui leur permettra d'avoir une carte orange de trois mois pour se rétablir de la grève de la faim » ;
- qu' « il était difficile de donner un nombre d'années de présence sur le territoire précis car les récits d'intégration prévalaient sur le nombre d'années de présence en Belgique et que

- certaines preuves, refusées jusqu'ici, seraient admises au dossier (attestations produites par les requérants et leurs proches, par exemple)» ;*
- *qu'«être soutien d'une personne âgée ou malade en séjour légal même si elle n'est pas un membre de la famille (la présence est indispensable à l'aide de cette personne), sur base de témoignages sérieux serait un élément important » ;*
 - *qu'« avoir 65 ans ou plus et avoir une famille en Belgique » est un élément important ;*
 - *que les porte-parole ne seraient pas sanctionnés pour leur position dans le cadre de cette action ».*

Elle souligne à cet égard que « Plusieurs éléments permettent d'établir avec certitude le contenu des engagements pris par la partie adverse », et développe l'argumentation suivante :

« - Les décisions adoptées par la partie adverse à l'égard des sans-papiers qui ont participé à la grève de la faim - dont la décision adoptée à l'égard de la requérante - déclarent les demandes introduites recevables ; des circonstances exceptionnelles sont reconnues dans le chef de tous les sans-papiers qui ont participé à la grève de la faim.

Les statistiques de l'Office des Étrangers démontrent qu'en pratique, la plupart des demandes fondées sur l'article 9bis de la loi du 15.12.2021 ne passent pas le seuil de la recevabilité. Les chiffres de l'année en cours (arrêté au mois de septembre 2021) sont particulièrement parlants à cet égard : sur 2.585 demandes basées sur l'article 9bis, l'Office des Étrangers a rendu 1.111 décisions favorables, 244 décisions déclarant une demande sans objet ou actant un désistement et 1.230 décisions défavorables. Sur ces 1.230 décisions défavorables, seulement 44 ont fait l'objet d'un examen au fond tandis que 1186 ont été jugée irrecevables.

Les décisions d'irrecevabilité représentent donc 46 % des décisions rendues par l'Office sur des demandes dites « 9bis » et 96 % des décisions défavorables.

Le constat est le même pour les années précédentes. En 2020, la proportion de décisions d'irrecevabilité parmi les décisions défavorables est de 96 %, en 2019, elle est de 91 % et ainsi de suite. Il faut retourner en 2011, l'année de l'annulation de l'instruction établissant des critères de régularisation pour arriver à une proportion de moins de 70 %.

En comparant ces chiffres avec le nombre de décisions déclarées recevables dans les dossiers des sans-papiers ayant fait la grève de la faim (100 %), on constate que c'est inhabituel : la recevabilité des demandes a donc fait partie des engagements de la partie adverse à l'occasion des négociations du 20 et du 21 juillet 2021.

Les 4 représentants des grévistes indiquent dans leur communiqué de presse du 3.11.2021 que la recevabilité des demandes faisait partie des engagements du Secrétaire d'État. Vu les statistiques, il est établi que la recevabilité des demandes des grévistes de la faim a fait l'objet d'un engagement de la partie adverse.

Par analogie, le contenu des autres engagements listés par les négociateurs doit être considéré comme établi.

- Le contenu de ces lignes directrices a fait l'objet de déclarations le 22.07.2021 par Monsieur Geert Verbauwhede, conseiller à l'Office des Étrangers : « *L'objectif est que les gens puissent venir ici pour parler de leur dossier personnel, qu'ils puissent donner des éléments qui pourraient être en faveur d'une régularisation. Mais cela ne veut pas dire que tous les gens qui se sont présentés jusqu'à maintenant seront régularisé. Tout dépend s'ils sont intégrés en Belgique, depuis combien de temps ils sont en Belgique, s'il y a déjà eu des procédures préalables, s'ils ont déjà eu des titres de séjour préalables* »

- Toutes les demandes de régularisation ont été introduites auprès de la Ville de Bruxelles, et non auprès de la commune du lieu de résidence. Dès le dépôt de la demande, une annexe 3 était délivrée par la Ville de Bruxelles, sans qu'aucun contrôle de résidence n'ait été fait. Un contrôle de résidence a cependant été effectué entre le moment du dépôt de la demande de régularisation et la notification de la décision de la partie adverse. L'ensemble de ces éléments démontre qu'une procédure particulière, dérogeant aux prescrits légaux en raison d'un accord, a été prévue pour les grévistes ;

- Au regard de la détermination des grévistes ayant entamé une grève de la faim depuis 60 jours aux jours des négociations, et des enseignements tirés des mobilisations précédentes, il est évident que les grévistes n'auraient pas suspendu leur action sur base d'un simple *statu quo*, sans garantie de régularisation pour au moins certains d'entre eux.

C'est d'ailleurs même ce qu'insinuait, dans un article de la VRT, Monsieur Théo Francken, ex-Secrétaire d'Etat à l'asile et la migration, selon qui, sauf accord sur un changement des lignes directrices, il n'était pas possible pour les grévistes d'obtenir une régularisation :

"Ook Théo Francken (N-VA), Mahdi's voorganger op Asiel en Migratie, is kritisch. Hij zegt dat er enkel geregulariseerd kan worden als er nieuwe richtlijnen komen en is bang dat die er ook gaan komen. "Eigenlijk is Mahdi tot nog toe consequent geweest. Maar de hongerstakers komen eigenlijk niet in aanmerking voor regularisatie, behalve als de richtlijnen veranderen."

Elle en conclut que « C'est en définitive bien l'objet des négociations, les lignes directrices évoquées et l'engagement du Secrétaire d'Etat de se tenir à ces lignes qui les ont poussés à suspendre la grève de la faim ». Elle ajoute que « cette attente légitime est encore démontrée par l'attitude et les propos tenus par le Directeur Général de l'Office des Étrangers, Mr Freddy Roosemont, lors d'une visite rendue aux grévistes le 17.07.2021 », au cours de laquelle il a « été filmé par un gréviste à son insu ». Elle relève que la vidéo de cet entretien « a été relayée dans les médias le 12.11.2021 », et qu'il en ressort que « Mr. Freddy Roosemont [a] développé un exposé extrêmement rassurant à l'égard des grévistes », dans la mesure où

« - Premièrement, il déclare que "50% des demandes donnent lieu à un traitement positif, 1/2, c'est vérifique vous pouvez vérifier, avant c'était 25, 27%, c'était 1 sur 4 maintenant c'est 1 sur 2" ;

- Deuxièmement, il déclare que : "La deuxième remarque que j'entends souvent de votre part, "jamais des marocains ", or le Maroc est dans le top 3 des nationalités régularisées avec le Brésil et l'Arménie" - la grande majorité des grévistes, dont la requérante, sont de nationalité marocaine;

- Troisièmement, il énonce des critères de régularisation, à savoir : "la durée de séjour et éventuellement la durée de la procédure, le regroupement familial, le travail, avoir des enfants scolarisés en Belgique, avoir d'autres liens avec la Belgique, avoir participé à des formations, le travail aussi, peut-être un élément important, d'avoir des parents, des frères, des sœurs, tout ça c'est une balance". A titre d'élément négatif, il évoque uniquement l'existence d'un casier judiciaire ».

Elle conclut à cet égard que « l'attitude et les propos de la partie adverse ont, dans tous les cas, créé une attente légitime dans le chef des sans-papiers qui ont fait la grève de la faim et en particulier de la requérante ».

Ensuite, elle fait valoir que « la partie requérante est présente en Belgique depuis plus de 20 ans et a démontré son intégration » et relève que « cet élément n'est pas contesté par la décision attaquée ». Relevant que « la requérante a reçu une décision déclarant sa demande d'autorisation de séjour rejetée parce que la longueur du séjour et l'intégration ne serait quod non pas des arguments de régularisation, quand une personne a été en séjour illégal », elle reproche à la partie défenderesse de « méconnait[re] ses engagements du 21 juillet 2021 selon lesquels : « Le Secrétaire d'État a alors répondu que les grévistes de la faim qui « vivent en Belgique depuis un certain nombre d'années », qui « sont bien intégrés » et « peuvent produire des preuves de ladite intégration, doivent introduire leur dossier et arrêter la grève car ceux-là sont dans une situation pouvant donner lieu à une régularisation » et « il était difficile de donner un nombre d'années de présence sur le territoire précis car les récits d'intégration prévalaient sur le nombre d'années de présence en Belgique » (communiqué de presse du 3.11.2021) », dès lors que « la partie [défenderesse] n'a pas tenu compte du fait que la requérante vivait depuis un certain nombre d'années en Belgique (20 ans), du fait qu'elle est « bien intégrée » et vit dans sa famille (ce qui est reconnu par la partie [défenderesse]), ni de son « récit d'intégration » l'invalidant car il a eu lieu en séjour illégal ».

Elle estime ensuite que « Les conditions du principe de légitime confiance sont ainsi établies puisque les engagements du Secrétaire d'Etat, relayé par les 4 représentants des grévistes ainsi que l'attitude et les propos tenus par le Directeur Général de l'Office des Étrangers le 17.07.2021 auprès des grévistes, ont impliqué que la partie requérante ait adopté un comportement déterminé sur base de ce principe : suspendre la grève de la faim ». Elle souligne que « La partie requérante a eu confiance dans le respect, par la partie adverse, de ses engagements », et ajoute que « Cette confiance n'était pas absurde puisqu'à plusieurs reprises par le passé, des mouvements de mobilisation similaires ont permis à des dizaines de milliers de personnes d'obtenir un titre de séjour en Belgique :

- Le 22.12.1999, à la suite de vastes occupations dans des églises du pays, le Gouvernement a consenti à une campagne de régularisation avec une loi de régularisation temporaire sous la houlette d'une Commission de régularisation créée spécialement pour l'occasion ;

- En 2003, suite à l'occupation de l'Eglise Sainte-Croix, les personnes en procédure d'asile avaient pu être régularisées selon des critères clairs qui ressortaient d'un engagement verbal du Ministre, sans être traduit dans un texte officiel ;

- Entre octobre 2005 et mars 2006, l'occupation de l'Eglise Saint-Boniface avait abouti à un accord confidentiel entre le Ministre de l'Intérieur et les occupants. Cet accord était resté secret et n'avait valu que pour les personnes concernées mais avait réellement abouti à un grand nombre de régularisations ».

Elle conclut que « la partie [défenderesse] a, au vu des éléments précédents, violé, le principe général de droit de sécurité juridique ainsi que le principe général de droit de confiance légitime que toute personne peut avoir envers les autorités publiques en Belgique », et reproche également à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation.

Enfin, elle soutient que « la motivation des décisions attaquées ne permet aucunement à la partie requérante de comprendre en quoi les éléments invoqués pour justifier une autorisation de séjour conformément aux lignes directrices précisées le 21 juillet 2021 ont été jugés comme étant insuffisants ».

2.4. Dans une troisième branche, après un bref rappel théorique relatif à la portée de l'obligation de motivation formelle, elle relève que « Dans la première décision querellée, la partie adverse se fonde sur une décision de Votre Conseil (arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) », et constate que « cet arrêt de Votre Conseil concerne une décision d'irrecevabilité et, donc, la question de savoir si un long séjour et une bonne intégration constituent des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour à partir du territoire belge ». Elle estime dès lors que « En s'appuyant sur cette décision de Votre Conseil qui porte que la recevabilité des demandes d'autorisation de séjour et non pas sur le fondement, la partie adverse fait une motivation erronée en droit ». Elle souligne ensuite que « la partie adverse affirme que : «Le Conseil rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une autorisation de séjour sur place » », et constate que « Pourtant, dans son arrêt n° 74.314 du 31.01.2012, Votre Conseil a estimé ceci : «Par ailleurs, s'agissant du long séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournier sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » ». Elle soutient que « La partie [défenderesse] fait donc dire à un arrêt de Votre Conseil ce qu'il ne dit pas » et que « En travestissant ce que Votre Conseil indique dans un de ses arrêts, la partie adverse contrevient à son obligation de motivation ainsi qu'aux principes de bonne administration et plus particulièrement à ses devoirs de minutie et de prudence ».

Elle s'emploie ensuite à critiquer le paragraphe du premier acte attaqué selon lequel « *La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à délivrer une autorisation de séjour sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer un motif suffisant justifiant une autorisation de séjour* » et que « *l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjournier* ». Relevant que « La partie [défenderesse] estime que les éléments de durée de séjour, d'intégration et la présence de membres de la famille avec qui la requérante vit et forme une cellule familiale ne justifient pas d'autoriser la requérante au séjour » et que celle-ci « fait référence à la nécessité d'avoir « d'autres éléments » sans précision », elle soutient que « Cette motivation ne permet pas à la requérante de comprendre quels sont les éléments supplémentaires auxquels fait référence la partie adverse sans les préciser et qui auraient permis à la requérante d'être autorisée au séjour ».

2.5. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), et « des principes généraux de bonne administration que sont le principe de légitime confiance ».

Après un exposé théorique relatif à la portée de l'article 3 de la CEDH, elle soutient que « la partie requérante est vulnérable et ce à trois égards ». Premièrement, s'agissant de « la vulnérabilité liée à la situation administrative irrégulière de la partie requérante », elle souligne ce qui suit : « le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et de Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants de l'ONU, « *alertés sur la situation des personnes sans-papiers en Belgique* », ont écrit une lettre à la partie adverse le 15.07.2021. Ils insistent sur la situation de vulnérabilité des personnes sans-papiers : « *La situation de vulnérabilité de ces personnes les expose à des pratiques d'exploitation notamment dans le domaine du travail et du logement [...] La crise sanitaire a aggravé la situation des personnes sans-papiers [...] Cette situation les plonge dans une précarité économique et sociale qui accroît leur vulnérabilité [...] Il se dégage des témoignages reçus, des statistiques dont nous avons pu prendre connaissance, et de notre analyse de la situation juridique des personnes sans-papiers en Belgique, que celles-ci sont exposées à des abus et à des discriminations dans le travail, le logement, l'accès aux soins de santé, l'accès à l'enseignement, et l'accès à la justice* ». Les documents annexés à la lettre des deux Rapporteurs font état des discriminations auxquelles font face les

personnes sans-papiers en Belgique dans différents domaines : exploitation économique et vulnérabilité au travail, droit au logement, droit à la santé, accès aux services financiers, protection contre les violences, notamment conjugales, vie privée et familiale et mariage, droits de l'enfant. Selon eux : « *la conclusion qui semble se dégager des informations reçues, est que leur statut administratif expose les personnes sans-papiers à un ensemble de violations des droits humains, étant donné leur situation vulnérable et les possibilités limitées dont elles disposent pour invoquer la protection des autorités publiques* » ; « *Il résulte de cette situation qu'un nombre important de personnes demeurent en Belgique sans titre de séjour, dans une semi-clandestinité, et sans perspective d'avenir. Ceci les place dans une situation de vulnérabilité extrême qui explique les multiples atteintes aux droits humains dont elles sont victimes* ».

Elle conclut sur ce point que « La vulnérabilité des personnes sans-papiers tient donc aux discriminations qu'elles rencontrent dans de nombreux domaines (en particulier l'exploitation dans l'emploi et les conditions de logement), aux possibilités limitées dont elles disposent pour invoquer la protection des autorités publiques, à leurs conditions de vie en semi-clandestinité, à l'absence de perspectives d'avenir et à la crainte d'être arrêtées et expulsées » et qu' « Ils estiment donc que la vulnérabilité des sans-papiers est « spécifique » et « extrême » ».

Deuxièrement, elle invoque « la vulnérabilité des personnes qui font une grève de la faim pendant deux mois », précisant que « la partie requérante y a pris part du 23.05.2021 au 21.07.2021 », et reproduit un extrait d'un communiqué du 18 juillet 2021 de l'ONG « Médecins du Monde ». Elle soutient que « Les considérations médicales sur l'état de santé physique et mentale des personnes qui ont fait une grève de la faim de soixante jours permettent de les qualifier de « particulièrement vulnérables » », et souligne que « la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 par la requérante a été déclarée recevable par la partie [défenderesse] », ce qui implique que cette dernière « reconnaît, dans le chef de la partie requérante, qu'il [sic] fait valoir des circonstances qui rendent particulièrement difficile son retour dans leur [sic] pays d'origine ». Observant que « C'est une des lignes directrices que la partie [défenderesse] s'était engagée à respecter », elle affirme que « La reconnaissance des circonstances exceptionnelles dans le chef de l'ensemble des grévistes de la faim tient à leur vulnérabilité, elle-même due aux conséquences de la grève sur leur état de santé physique et mentale ». Elle soutient ensuite que « Le non-respect de ses engagements par la partie adverse constitue de la maltraitance institutionnelle, et engendre dans le chef de la partie requérante des effets physiques et mentaux graves », que « La partie requérante, victime d'un traitement humiliant et dégradant témoignant d'un manque de respect pour sa dignité humaine, a développé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à conduire au désespoir » et que « De telles répercussions physiques et psychiques, vu la vulnérabilité particulière de la partie requérante et la confiance légitime qu'elle plaçait dans le respect par la partie adverse de ses engagements, ont atteint le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention », ajoutant que « Ces graves conséquences physiques et psychiques portent atteinte à sa dignité humaine ». Elle reproduit à cet égard un extrait d'une attestation du service de santé mentale Ulysse, dont il ressort que « le non-respect, par l'Etat, de ses engagements et la rupture de confiance qui en découle, provoquent les effets délétères sur la santé mentale des victimes ».

Troisièmement, elle invoque « la vulnérabilité de la requérante en tant que femme âgée de 56 ans » et fait valoir que « la requérante est âgée de 56 ans et n'a jamais vécu seule », que « son frère la prend en charge en Belgique depuis 20 ans », et qu' « il est évident qu'elle serait dans une situation d'extrême vulnérabilité si elle devait retourner dans son village au Maroc ». Elle soutient que « En adoptant les décisions attaquées, la partie [défenderesse], qui a rompu le principe de légitime confiance en s'abstenant d'appliquer les lignes directrices qu'elle s'était pourtant engagée à respecter le 21.07.2021, a violé l'article 3 de la CEDH en ce que ces décisions engendrent un traitement dégradant dans le chef de la partie requérante eu égard à sa particulière vulnérabilité ».

Elle ajoute, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire, que cet acte « contrevient à l'article 3 de la CEDH compte tenu du profil vulnérable de la requérante et du certificat médical du 30 juillet 2021 déposé par la partie requérante au sujet des suites médicales de la grève de la faim », certificat dont il ressort « d'une part, qu'un traitement d'une durée d'un an minimum est nécessaire, d'autre part, qu'en l'absence de suivi médical après la grève, il existe un « *risque de ne pas pouvoir détecter et prévenir des troubles métaboliques, neurologiques, orthopédiques, psychologiques. Séquelles à long terme possibles. Risque important de syndrome de renutrition inappropriée entraînant des séquelles variées allant jusqu'au décès* » ».

2.6. La partie requérante prend un troisième moyen tiré de la violation des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), de l'article 8 de la CEDH, des « principes de bonne administration et plus particulièrement le principe de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion conscientieuse ».

Après un exposé théorique relatif à la portée de l'article 8 de la CEDH, elle soutient qu' « il ressort des éléments précités que la partie requérante vit dans sa famille dont les membres sont belges et qu'elle a déployé ses efforts pour être attaché[e] à la communauté belge au point qu'elle y est aujourd'hui manifestement ancré durablement ». Relevant que « la partie [défenderesse] indique que la requérante n'apporterait pas d'éléments pour établir le lien de parenté avec son frère », elle fait valoir que « Monsieur [A.L.] a attesté sur base de l'article 861/2 du code judiciaire qu'il était bien le frère de la requérante, [et] a joint sa carte d'identité et porte le même nom de famille ». Elle estime, dès lors, qu' « il n'y a aucune raison de remettre en doute ce témoignage ».

Relevant que « la partie [défenderesse] ne conteste pas cet ancrage durable », elle lui reproche de ne pas expliquer « pourquoi des liens tissés dans le cadre d'une situation irrégulière ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée », et de violer de la sorte son obligation de motivation. Elle ajoute que « les décisions querellées empêchent la requérante de maintenir et de développer sa vie privée en Belgique et ce sans procéder aucunement à une réelle mise en balance des intérêts en présence », en telle sorte qu'elle fait grief à la partie défenderesse de violer le prescrit de l'article 8 de la CEDH.

Elle s'interroge ensuite sur « l'absence de critère dans les articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 propre à éclairer le demandeur qui fait valoir son droit à la vie privée et familiale sur l'opportunité d'introduire la demande et les chances de voir sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois déclarée fondée », et considère que « Cette absence de critère laisse une place disproportionnée à l'arbitraire de l'administration en violation du principe de légalité ».

Elle sollicite dès lors que le Conseil de céans pose la question préjudiciable suivante à la Cour constitutionnelle : « Les articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers violent-ils les articles 10 et 11, l'article 22 de la Constitution sur l'isolement et en combinaison avec l'article 8 de la CEDH en ce que ces dispositions, en ne prévoyant aucun cadre d'aucune nature ni aucun critère propre à éclairer le demandeur qui fait valoir son droit à la vie privée et familiale sur l'opportunité d'introduire la demande et les chances de voir sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois déclarée fondée, laisse une place disproportionnée à l'arbitraire de l'administration en violation du principe de légalité qui implique qu'une législation interne doit indiquer avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités dans le domaine considéré, afin d'assurer aux intéressés le degré minimal de protection voulu par la prééminence du droit dans une société démocratique ?»

2.7. La partie requérante prend un quatrième moyen tiré de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), et des principes généraux de bonne administration que sont le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance.

Reproduisant le prescrit de l'article 10 de la CEDH, elle développe de brèves considérations théoriques quant à sa portée, et fait valoir que « En l'espèce, la partie requérante a entamé la grève de la faim le 23.05.2021 pour la suspendre le 23.07.2021 afin d'exprimer ses opinions et de sensibiliser le public à cette situation ». Elle indique que « l'objectif premier de la grève de la faim menée par les sans-papiers était de faire entendre leur cause (entamée après, pour rappel, plusieurs mois de négociations et de manifestations infructueuses) et de réclamer des critères clairs applicables aux demandes régularisation », et estime que « Ce faisant, la partie requérante a ainsi fait usage de son droit à sa liberté d'expression, tel que protégé par l'article 10 de la CEDH ».

Elle soutient ensuite que « le droit à la liberté d'expression de la partie requérante a été violé par la partie [défenderesse] en ce que cette dernière a trompé et manipulé la partie requérante pour qu'elle cesse la grève de la faim, lui assurant que la demande d'autorisation au séjour qu'elle introduirait serait traitée selon les lignes directrices exposées, ce qui ne fut pas le cas », et que « Dès lors que les engagements n'ont pas été respectés par la partie [défenderesse], la partie requérante ne peut que constater avoir été victime de tromperies destinées à provoquer l'interruption de la grève de la faim ». Elle ajoute que « Ces engagements étaient nécessaires: à l'époque, en juillet 2021, seul un engagement de la part du Secrétaire d'Etat était légitimement à même de convaincre les grévistes de mettre un

terme à leur action ultime d'expression » et que « A l'époque toujours, seule une interruption imminente de la grève permettait d'éviter des morts », en telle sorte que « La nécessité d'un engagement était dès lors jugée incontournable par différents décideurs publics ».

Elle considère qu' « Il découle de ce qui précède qu'il y a bien eu ingérence de la partie [défenderesse] dans le droit à la liberté d'expression de la partie requérante » et rappelle que « la Cour EDH a déjà estimé que des avertissements écrits adressés aux organisateurs de manifestations publiques contre une loi constituaient une ingérence dans leur droit à leur liberté d'expression ».

Elle poursuit en soutenant que « L'ingérence de la partie [défenderesse] dans le droit à la liberté d'expression n'est pas prévue par la loi », dès lors que « le fait pour une autorité publique de ne pas respecter ses engagements constitue une rupture de confiance légitime et une violation du droit à la sécurité juridique », ce qui « n'est donc pas un comportement « prévu par la loi » ». Elle ajoute que « la « ruse » utilisée par la partie [défenderesse] destinée à provoquer l'interruption de la grève ne répond à aucun but légitime », arguant que « La partie [défenderesse] ne pouvait pas considérer qu'elle était obligée d'agir de la sorte, dans une sorte d'état de nécessité, aux fins de préserver le droit fondamental à la vie des grévistes », dès lors que la Cour EDH « a déjà pu considérer qu'un Etat ne viole pas son devoir de protection découlant du droit à la vie d'une personne en grève de la faim capable de discernement, dûment informée des risques de son comportement et à qui des soins médicaux ont été proposés, décède, sans qu'elle soit alimentée de force ». Elle conclut sur ce point que « En l'absence d'un but légitime poursuivi, l'ingérence de la partie adverse doit être considérée comme étant en soi une violation de la Convention » et que « Ce simple constat suffit en effet pour démontrer la violation de l'article 10 de la CEDH, sans qu'il ne soit utile de rechercher si l'ingérence en cause est nécessaire dans une société démocratique ».

3. Discussion.

3.1. En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, premier acte attaqué :

3.1.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer lorsqu'il est saisi d'un recours tel qu'en l'occurrence, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. A cet égard, le conseil relève que l'obligation de

motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. A cet égard, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais bien l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.1.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que le premier acte attaqué consiste en une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et qu'il ressort de la motivation de cet acte que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « *régularisation* » de sa situation administrative. Il en est notamment ainsi de sa participation à une grève de la faim de mai à juillet 2021 et les conséquences de celle-ci sur sa santé, de la longueur du séjour en Belgique de la requérante et de son intégration, de la difficulté de trouver un emploi à 55 ans, de sa vie privée et familiale alléguée et de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, et de sa situation de vulnérabilité en tant que femme seule.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.1.1.3. Ainsi, sur la première branche, le Conseil estime qu'une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué suffit pour se rendre compte que la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

A la lecture du dossier administratif, les motifs, dans lesquels elle précise les raisons pour lesquelles chacun des éléments invoqués par la requérante ne pouvait donner lieu à une autorisation de séjour de plus de trois mois, apparaissent légalement admissibles, pertinents et matériellement exacts. En effet, la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. Dès lors, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation, elle a pu valablement estimer que les éléments invoqués étaient insuffisants pour qu'une suite favorable soit réservée à ladite demande. Exiger davantage de précisions dans la motivation du premier acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderait son obligation de motivation, telle que prescrite par les dispositions visées dans le moyen.

La partie défenderesse a donc respecté son obligation de motivation formelle et n'a pas violé l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, au vu de l'intégralité des motifs de l'acte attaqué, lesquels permettent à la partie requérante de comprendre concrètement les raisons fondant la décision attaquée, le Conseil estime que les allégations selon lesquelles elle aurait pris une décision stéréotypée « exactement identique à celle contenue dans d'autres décisions négatives et qui rend impossible l'application de l'article 9bis » et qu'elle « soit, reste en défaut de motiver la décision querellée sur des éléments fondamentaux, soit, motive la décision de manière inadéquate et non pertinente », ne sauraient être retenues.

A défaut de démonstration d'une violation des dispositions ou principes visés dans le moyen, l'argumentation de la partie requérante revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil est uniquement compétent pour exercer un contrôle de la légalité et à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, lorsqu'il ressort du dossier qu'elle a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Pour le surplus, il est renvoyé aux développements tenus à cet égard ci-dessous.

3.1.1.4.1. Sur la seconde branche, s'agissant de la violation alléguée du principe de sécurité juridique, le Conseil rappelle que selon le principe de sécurité juridique, le contenu de droit doit en principe être prévisible et accessible de sorte que le sujet de droit puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise (voy. C.C., n°36/90 du 22 novembre 1990). En l'espèce, le Conseil renvoie au cadre légal rappelé au point 3.1.1.2. dont il se déduit que le contenu de droit applicable à la situation de la requérante, en tant que demandeur d'une autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi, répond bien à ces critères de prévisibilité et d'accessibilité. Pour le surplus, il renvoie à ce qui est développé ci-après, s'agissant des limites que le respect du principe de légalité impose à la partie défenderesse, laquelle ne peut ajouter à la loi. Il renvoie, en outre, au point 3.1.3.3. Le Conseil n'aperçoit donc pas en quoi il pourrait être considéré que le principe de sécurité juridique aurait été méconnu en l'espèce.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, notamment dans son ordonnance n°14 782 du 11 mars 2022, a relevé que « les règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs [...]» (le Conseil souligne).

Sur la violation alléguée du principe de légitime confiance, le Conseil rappelle que ce dernier principe ressortit aux principes de bonne administration et peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens notamment, CE, n°25.945 du 10 décembre 1985 ; C.E., 32.893 du 28 juin 1989 ; C.E., n°59.762 du 22 mai 1996 ; C.E. (ass. gén.), n°93.104 du 6 février 2001 ; C.E., n°216.095 du 27 octobre 2011 ; C.E., n°22.367 du 4 février 2013 ; C.E., n° 234.373 du 13 avril 2016, C.E., n°234.572 du 28 avril 2016).

Le Conseil souligne cependant que, concernant le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 - c'est-à-dire l'examen des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume - le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : C.E., n°215.571 du 5 octobre 2011 et C.E., n°216.651 du 1er décembre 2011).

Cette absence de critères légaux n'empêche certes pas la partie défenderesse de fixer des lignes de conduite relatives aux conditions d'octroi de l'autorisation de séjour destinées à la guider dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation. Le respect du principe de légalité lui interdit néanmoins d'ajouter à la loi en dispensant, par exemple, certains étrangers de la preuve de l'existence des circonstances exceptionnelles exigées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens, notamment, 216.417 du 23 novembre 2011 ; C.E., n°221.487 du 22 novembre 2012 ; C.E., n°230.262 du 20 février 2015 ; C.E., n°233.185 du 9 décembre 2015 ; C.E., n°233.675 du 1^{er} février 2016).

Par ailleurs, si en adoptant des lignes de conduite, la partie défenderesse limite son large pouvoir d'appréciation, ces lignes directrices ne peuvent être obligatoires, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent l'exonérer de l'examen individuel de chaque cas qui lui est soumis et qu'elle ne peut s'estimer liée par ces lignes de conduite au point de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen de chaque cas (en ce sens : C.E., n°176.943 du 21 novembre 2007).

La portée du principe de légitime confiance se voit donc fortement limitée lorsque l'autorité administrative amenée à statuer dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir discrétionnaire. L'exercice de son pouvoir d'appréciation ne peut en effet être considéré comme un revirement d'attitude.

Il reste que, sur le plan de la motivation formelle, il appartient à la partie défenderesse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estime devoir dans le cas dont elle est saisie se départir de la ligne de conduite qu'elle s'est donnée.

3.1.1.4.2. En l'espèce, le Conseil constate que les lignes de conduite auxquelles se réfère la partie requérante ne sont reprises dans aucun écrit. Elles ne sont pas inscrites dans une circulaire mais découlent d'un « accord » verbal passé entre les représentants des grévistes de la faim et les représentants du Secrétaire d'Etat.

Le Conseil observe que, lors de l'audience du 25 janvier 2023, la partie défenderesse a soutenu que l'ancien Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration n'a pas donné d'accord sur ces lignes directrices. Que cela ressort des déclarations faites à la Chambre des représentants le 10 décembre 2021. Elle relève également que le seul élément censé prouver cet accord constitue des déclarations unilatérales faites lors d'une conférence de presse par les représentants des grévistes et non par le Secrétaire d'Etat en telle sorte qu'il ne peut être lié par celles-ci.

Le Conseil relève que, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse n'en contestait cependant formellement ni l'existence ni la teneur, telle qu'elle a été reproduite dans la presse et rappelée en substance dans la requête (cf. point 2.3.), et dont il ressort que :

- « • les grévistes de la faim qui « vivent en Belgique depuis un certain nombre d'années », qui « sont bien intégrés » et qui « peuvent produire des preuves de ladite intégration, doivent introduire leur dossier et arrêter la grève car ceux-là sont dans une situation pouvant donner lieu à une régularisation » ;
- « que tous les dossiers seraient recevables et traités sur le fond alors que dans la pratique de l'Office, la majorité des dossiers étaient considérés comme non recevables et n'étaient donc jamais traités sur le fond » ;
- que « les interdictions d'entrées délivrées dans le passé ne seraient pas un obstacle à la régularisation » ,
- que « les problèmes d'ordre public n'entraîneraient pas d'office un refus (une mise en balance des éléments sera faite avec les éléments d'intégration) à l'exception des condamnations pour traite des êtres humains » ,
- qu'« une attention toute particulière serait portée aux « victimes » de la régularisation de 2009 (ceux qui se trouvaient dans le critère de régularisation par le travail et qui ont perdu leur emploi à cause de circonstances indépendantes de leur volonté) » ;
- que « les personnes qui ne pensaient pas avoir un dossier d'intégration suffisamment important pouvaient introduire une demande de régularisation 9ter sur présentation d'une attestation médicale, une demande de régularisation médicale qui leur permettra d'avoir une carte orange de trois mois pour se rétablir de la grève de la faim » ;
- qu'« il était difficile de donner un nombre d'années de présence sur le territoire précis car les récits d'intégration prévalaient sur le nombre d'années de présence en Belgique et que certaines preuves, refusées jusqu'ici, seraient admises au dossier (attestations produites par les requérants et leurs proches, par exemple) »
- qu'« être soutien d'une personne âgée ou malade en séjour légal même si elle n'est pas un membre de la famille (la présence est indispensable à l'aide de cette personne), sur base de témoignages sérieux serait un élément important »
- qu'« avoir 65 ans ou plus et avoir une famille en Belgique » est un élément important
- que les porte-parole ne seraient pas sanctionnés pour leur position dans le cadre de cette action » .

En l'occurrence, le Conseil observe d'emblée que la requérante n'apparaît pas être concernée par les lignes directrices relatives à l'existence d'une interdiction d'entrée, à la régularisation de 2009, au fait de soutenir une personne âgée ou malade, ou au fait d'être âgé de 65 ans et d'avoir de la famille en Belgique. Par ailleurs, il n'est pas contesté que la demande visée au point 1.3. a été déclarée recevable.

3.1.1.4.3. Ensuite, le Conseil relève que, dans la première branche du premier moyen, la partie requérante reproche essentiellement à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté les lignes directrices susvisées, et critique les motifs du premier acte attaqué relatifs à la longueur du séjour de la requérante et à son intégration.

Or, à ces égards, le Conseil reste sans comprendre en quoi, par le biais des lignes directrices susmentionnées, la partie défenderesse aurait fourni au préalable à la requérante « des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées » quant à l'obtention d'un titre de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, s'agissant de la ligne directrice selon laquelle « les grévistes de la faim qui « vivent en Belgique depuis un certain nombre d'années », qui « sont bien intégrés » et qui « peuvent produire des preuves de ladite intégration, doivent introduire leur dossier et arrêter la grève car ceux-là sont dans une

situation pouvant donner lieu à une régularisation », rappelée ci-avant par la partie requérante elle-même (cf. point 2.3.), force est de constater que la longueur du séjour et l'intégration de la requérante en Belgique sont, tout au plus, considérées comme susceptibles de « *donner lieu à une régularisation* » (le Conseil souligne), et non comme y donnant lieu automatiquement et/ou de plein droit, ce qui reviendrait à limiter indument le pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, dont les contours ont été rappelés sous le point 3.1.1.4.1. ci-avant.

La ligne directrice portant que « *il était difficile de donner un nombre d'années de présence sur le territoire précis car les récits d'intégration prévalaient sur le nombre d'années de présence en Belgique et que certaines preuves, refusées jusqu'ici, seraient admises au dossier (attestations produites par les requérants et leurs proches, par exemple)* » (le Conseil souligne), n'appelle pas d'autre analyse, en raison de l'absence de critère précis quant au nombre d'années de présence en Belgique, et du caractère non exhaustif de la liste des « *preuves d'intégration* » qui pourraient être admises par la partie défenderesse.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante invoque les propos tenus le 17 juillet 2021 par Mr F. Roosemont, lequel aurait « développé un exposé extrêmement rassurant », le Conseil observe que la partie requérante allègue que ce dernier aurait « énoncé des critères de régularisation, à savoir : « *la durée de séjour et éventuellement la durée de la procédure, le regroupement familial, le travail, avoir des enfants scolarisés en Belgique, avoir d'autres liens avec la Belgique, avoir participé à des formations, le travail aussi, peut-être un élément important, d'avoir des parents, des frères, des sœurs, tout ça c'est une balance* » (le Conseil souligne). Or, à supposer que cette liste de « critères » soit exhaustive et contraignante pour la partie défenderesse, force est de constater, une nouvelle fois, que lesdits propos ne sauraient raisonnablement être considérés comme un engagement ferme, concret et individualisé de délivrer un titre de séjour à la requérante. En effet, Mr F. Roosemont indique expressément que l'ensemble de ces éléments doit être mis en balance par la partie défenderesse, ce qui implique, implicitement mais certainement, l'obligation pour celle-ci de statuer au cas par cas, sans qu'aucune garantie de régularisation puisse, dès lors, être donnée *a priori*.

Ensuite, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la longueur du séjour et de l'intégration de la requérante en Belgique au motif, en substance, que cette intégration s'est développée en séjour illégal, le Conseil rappelle ensuite que l'illégalité du séjour, relevée à diverses reprises dans le premier acte attaqué, portant sur les éléments d'intégration invoqués par la requérante, ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée, comme en l'espèce, le constat que la requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, ou de souligner qu'elle ne pouvait ignorer la précarité de son séjour, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis ; ce qu'elle a fait en l'espèce.

Ainsi, s'agissant de la longueur et de l'intégration de la requérante en Belgique, force est de constater, ainsi que relevé *supra*, que la partie défenderesse a pris ces éléments en considération dans la motivation du premier acte attaqué, et a expliqué en quoi ces éléments ne peuvent suffire à justifier la « *régularisation* » de sa situation administrative, et ceci en raison non pas de l'illégalité du séjour en soi, mais de l'attitude et du parcours de la requérante, qui s'est installée irrégulièrement sur le territoire en 2002, et n'a pas cherché à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis et n'a pas donné suite à un ordre de quitter le territoire, lui notifié le 19 août 2013 avant d'introduire sa demande visée au point 1.3.

Par ailleurs, le Conseil entend souligner que les mentions relatives au caractère irrégulier du séjour de la requérante n'ont pas été érigées, dans le cadre du rejet de la demande susvisée, en critère exclusif mais mises en parallèle avec d'autres considérations, tenant notamment à la cohabitation de la requérante avec son frère, aux témoignages de ses proches, à sa participation à des ateliers de théâtre. A cet égard, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de rencontrer les motifs suivants du premier acte attaqué, relatifs tant à la longueur du séjour de la requérante en Belgique qu'à son intégration, selon lesquels « *Concernant plus particulièrement son long séjour en Belgique, notons*

qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjournier sur le territoire belge (CCE, 15.02.2012, n°75.157) et non à obtenir une autorisation de séjour sur place. Un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause d'octroi automatique d'une autorisation de séjour. Le Conseil rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, 31.01.2012, n°74.314) qui, le cas échéant, peuvent justifier une autorisation de séjour sur place. La longueur du séjour est une information à prendre en considération, mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à délivrer une autorisation de séjour sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer un motif suffisant justifiant une autorisation de séjour.

L'intéressée invoque également son intégration en Belgique, [...] Rappelons tout d'abord que l'intéressée ne prouve pas qu'elle est mieux intégré en Belgique où elle résiderait depuis 2002, que dans son pays d'origine où elle est née, a vécu plus de 36 ans, où se trouvent ses attaches. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe et que c'est en effet à elle de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV, 20.11.2014, n°133.445). En outre, elle ne démontre pas qu'elle n'aurait plus aucune attache dans son pays d'origine.

Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui réside sur le territoire. [...] » (le Conseil souligne). Partant, le grief fait à la partie défenderesse d'avoir refusé la demande de la requérante en raison, en substance, de sa situation de séjour illégal, manque en fait.

Il découle de ce qui précède que le grief fait à la partie défenderesse d'avoir méconnu ses engagements du 21 juillet 2021 en ce qu'elle « n'a pas tenu compte du fait que la requérante vivait depuis un certain nombre d'années en Belgique (20 ans), du fait qu'elle est « bien intégrée » et vit dans sa famille (ce qui est reconnu par la partie [défenderesse]), ni de son « récit d'intégration » l'invalidant car il a eu lieu en séjour illégal » ne peut davantage être suivi.

Dès lors, le Conseil considère qu'en ce qu'elle fait valoir que « la partie requérante est en Belgique depuis plus de 20 ans et a démontré son intégration », la partie requérante se borne à prendre le contrepied de la première décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la partie requérante est restée en défaut d'identifier le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant l'assurance dans le chef de la requérante d'obtenir un titre de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté ses « engagements » et d'avoir violé les principes de confiance légitime et de sécurité juridique.

Il en résulte également que le grief selon lequel « la motivation des décisions attaquées ne permet aucunement à la partie requérante de comprendre en quoi les éléments invoqués pour justifier une autorisation de séjour conformément aux lignes directrices précisées le 21 juillet 2021 ont été jugés comme étant insuffisants » n'est pas fondé. Le Conseil considère qu'exiger davantage de précisions, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation d'un requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderait son obligation de motivation.

En pareille perspective, l'allégation portant que « Les conditions du principe de légitime confiance sont ainsi établies puisque les engagements du Secrétaire d'Etat, relayé par les 4 représentants des grévistes ainsi que l'attitude et les propos tenus par le Directeur Général de l'Office des Étrangers le 17.07.2021 auprès des grévistes, ont impliqué que la partie requérante ait adopté un comportement déterminé sur base de ce principe : suspendre la grève de la faim » est inopérante.

De même, en l'absence, d'une part, de preuve du non-respect par la partie défenderesse des lignes directrices susvisées, et d'autre part, de preuve d'un engagement de la partie défenderesse à octroyer systématiquement des titres de séjour aux grévistes de la faim tels que la requérante, l'argumentation relative aux « mouvements de mobilisation similaires [qui] ont permis à des dizaines de milliers de personnes d'obtenir un titre de séjour en Belgique » apparaît dépourvue d'effet utile.

3.1.1.5. Sur la troisième branche du premier moyen, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de se référer à un arrêt du Conseil relatif à une décision d'irrecevabilité d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que, en effet, ladite référence apparaît peu pertinente dans le cadre d'une décision de rejet d'une telle demande, comme en l'espèce. Cependant, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cette référence erronée serait de nature à causer grief à la requérante. En effet, il observe, ainsi que déjà relevé *supra*, que dans la suite de sa motivation, la partie défenderesse n'a pas manqué d'expliquer pourquoi les éléments invoqués dans la demande visée au point 1.3., et notamment la longueur du séjour et l'intégration de la requérante en Belgique, ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de la situation administrative de celle-ci. Dès lors, dans la mesure où la partie défenderesse ne s'est pas limitée à se référer au seul arrêt susmentionné pour conclure au rejet de la demande visée au point 1.3., le Conseil considère que les allégations portant que « La partie adverse fait donc dire à un arrêt de Votre Conseil ce qu'il ne dit pas » et que « en travestissant ce que Votre Conseil indique dans un de ses arrêts, la partie adverse contrevient à son obligation de motivation ainsi qu'aux principes de bonne administration et plus particulièrement à ses devoirs de minutie et de prudence » sont inopérantes.

Ensuite, s'agissant du grief selon lequel « La partie adverse fait référence à la nécessité d'avoir « d'autres éléments » sans précision », le Conseil relève que le premier acte attaqué comporte à cet égard le motif suivant : « La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à délivrer une autorisation de séjour sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer un motif suffisant justifiant une autorisation de séjour » (le Conseil souligne). Il résulte clairement de cet extrait que la partie défenderesse a considéré que la longueur du séjour, à elle seule, ne pouvait suffire à justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil constate que la partie défenderesse a ensuite examiné les autres éléments invoqués par la requérante et a considéré, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire, que ceux-ci, pris individuellement ou globalement, ne pouvaient suffire à justifier la régularisation de cette dernière. Partant, l'allégation portant que « Cette motivation ne permet pas à la requérante de comprendre quels sont les éléments supplémentaires auxquels fait référence la partie adverse sans les préciser et qui auraient permis à la requérante d'être autorisée au séjour » ne peut être suivie.

Pour le surplus, s'agissant de la précision et de la prévisibilité de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en ce que cette disposition ne fixe pas de critères de régularisation et ne permet pas davantage à la partie défenderesse d'en fixer, il est renvoyé au point 3.1.3.3. ci-après.

3.1.1.6. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

3.1.2.1. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 108 in fine).

Par ailleurs, il ressort également de l'enseignement de la jurisprudence de la Cour EDH qu'en présence de sources d'informations décrivant une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68).

3.1.2.2. En l'occurrence, s'agissant de la « vulnérabilité liée à la situation administrative irrégulière » de la requérante, le Conseil observe que la partie requérante se borne à faire valoir une situation générale de vulnérabilité des personnes sans-papiers en Belgique, en invoquant une lettre du 15 juillet 2021, et ses annexes, adressée à la partie défenderesse par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants de l'ONU. Elle n'avance cependant, à l'appui de son argumentation, aucun élément concret de nature à individualiser le risque de cette situation dans le chef de la requérante. Elle reste, dès lors, en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure l'adoption du premier acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer, dans le chef de celle-ci, un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Ensuite, s'agissant de « la vulnérabilité des personnes qui font une grève de la faim pendant deux mois », le Conseil observe, à nouveau, qu'en termes de requête, la partie requérante invoque la vulnérabilité physique et psychique des personnes ayant fait une grève de la faim pendant deux mois, en s'appuyant sur un communiqué du 18 juillet 2021 de l'ONG Médecins du Monde et sur une attestation du service de santé mentale Ulysse, soit des documents à caractère général et non individualisé. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que ce n'est qu'exceptionnellement, dans les affaires où le requérant démontre faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, qu'il n'est pas exigé de ce dernier qu'il établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distinguaient personnellement ; *quod non in casu*.

A titre surabondant, le Conseil observe que la partie requérante n'a pas jugé utile de produire l'attestation du service Ulysse susvisée, ni d'en indiquer la date. A défaut, le Conseil n'est pas en mesure de vérifier si ce document est bien antérieur à la prise des actes attaqués, dès lors il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à un document postérieur à ceux-ci. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. Il n'est pas en mesure de vérifier si cet élément a été porté à la connaissance de l'autorité en temps utile.

Par ailleurs, s'agissant de sa situation individuelle, le Conseil relève qu'à l'appui de la demande visée au point 1.3., la requérante a produit, en ce qui concerne son état de santé, un certificat médical type établi le 27 juillet 2021 par le Dr [L.B.], une « fiche de suivi clinique », une « note médicale » du service des Urgences du CHU Brugmann attestant de la prise en charge de la requérante en date du 1^{er} juin 2021, et un compte rendu de passage au service des urgences de l'hôpital Saint-Luc du 22 juillet 2021. Ces éléments ont été pris en considération par la partie défenderesse, qui a notamment indiqué à cet égard, dans la motivation du premier acte attaqué, que « [...] A l'appui, elle apporte une attestation du Ciré, une attestation du prêtre de l'église du Béguinage, [D.A.], un certificat médical type du 29.07.2021 établie par le Dr [D.L.], ainsi qu'une note médicale des urgences de Brugmann du 01.06.2021 et un rapport des urgences des Cliniques de l'Europe accompagné d'une attestation de présentation du 22.07.2021. Le certificat médical type fait état d'une restriction alimentaire sévère ayant mené à des troubles de santé et pour lesquels des traitements ont été préconisés et sont envisagés. L'occupation de l'église du Béguinage et la grève de la faim qui s'en est suivie démontrent tout au plus son investissement pour la cause, ainsi que sa volonté d'obtenir un séjour légal. Néanmoins, rappelons que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire et il y a lieu de la respecter. Celle-ci ne prévoit aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser sa situation administrative de séjour par une voie non prévue par la loi. En participant à cette grève de la faim, [la requérante] a mis sa propre santé en danger ; les problèmes médicaux diagnostiqués sont les conséquences de cette action menée volontairement par la requérante.

Nous attirons également l'attention sur le fait que l'intéressée n'a introduit aucune demande en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, demande par essence médicale, alors que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base dudit article. Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Ainsi, s'agissant du certificat médical type susvisé et de la « durée prévue du traitement nécessaire : un an minimum », le Conseil ne peut cependant que constater que la partie requérante est restée en défaut

d'apporter la moindre précision complémentaire quant à la nature d'un tel traitement, et qu'elle ne soutient pas qu'un tel traitement ne pourrait se poursuivre au pays d'origine de la requérante, ni qu'il y serait indisponible et/ou inaccessible. Elle ne soutient pas davantage que ce traitement serait toujours d'actualité, plus d'un an après la fin de la grève de la faim de 2021, et ne fournit même aucune preuve du fait que la requérante aurait suivi un tel traitement depuis cette date.

Le Conseil observe, en outre, à la suite de la partie défenderesse, que la partie requérante n'a pas jugé opportun d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, alors que cela était pourtant préconisé par la partie défenderesse dans sa ligne directrice susvisée, portant que « *les personnes qui ne pensaient pas avoir un dossier d'intégration suffisamment important pouvaient introduire une demande de régularisation 9ter sur présentation d'une attestation médicale, une demande de régularisation médicale qui leur permettra d'avoir une carte orange de trois mois pour se rétablir de la grève de la faim* » (le Conseil souligne).

Dès lors, le Conseil considère que la partie requérante est restée en défaut de démontrer *in concreto* la vulnérabilité de la requérante qui découlerait de sa situation administrative ou de sa grève de la faim. Partant, elle ne démontre nullement la violation de l'article 3 de la CEDH.

3.1.2.3. Enfin, s'agissant de la « vulnérabilité de la requérante en tant que femme âgée de 56 ans », la partie requérante allègue que celle-ci « n'a jamais vécu seule » et que « son frère la prend en charge en Belgique depuis 20 ans », ce qui accroîtrait sa vulnérabilité. Le Conseil rappelle à cet égard que la partie requérante est restée en défaut de rencontrer les constats de la partie défenderesse dans la motivation du premier acte attaqué, selon lesquels « *Rappelons tout d'abord que l'intéressée ne prouve pas qu'elle est mieux intégré en Belgique où elle résiderait depuis 2002, que dans son pays d'origine où elle est née, a vécu plus de 36 ans, où se trouvent ses attaches. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe et que c'est en effet à elle de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV, 20.11.2014, n°133.445). En outre, elle ne démontre pas qu'elle n'aurait plus aucune attache dans son pays d'origine.* » (le Conseil souligne).

En toute hypothèse, le Conseil relève, au vu des développements des points 3.1.2.2. et 3.1.2.3., que la partie requérante n'a pas démontré *in concreto* la vulnérabilité de la requérante. Il considère dès lors que les éléments susmentionnés, non autrement circonstanciés, ne sont pas de nature à « accroître la vulnérabilité » de la requérante d'une manière telle que la situation de cette dernière atteindrait le seuil minimal de gravité requis par l'article 3 de la CEDH.

3.1.2.4. Quant à l'allégation portant que « La reconnaissance des circonstances exceptionnelles dans le chef de l'ensemble des grévistes de la faim tient à leur vulnérabilité, elle-même due aux conséquences de la grève sur leur état de santé physique et mentale », le Conseil ne peut que constater qu'il ne ressort nullement des lignes directrices, telles qu'invoquées ci-dessus par la partie requérante, que la partie défenderesse aurait admis l'existence de circonstances exceptionnelles dans le chef des grévistes de la faim précisément en raison de leur vulnérabilité. En effet, un tel raisonnement ne ressort nullement de la ligne directrice portant que « les grévistes de la faim qui « vivent en Belgique depuis un certain nombre d'années », qui « sont bien intégrés » et qui « peuvent produire des preuves de ladite intégration, doivent introduire leur dossier et arrêter la grève car ceux-là sont dans une situation pouvant donner lieu à une régularisation », laquelle n'évoque nullement la vulnérabilité des grévistes de la faim mais se borne à aborder la durée de leur séjour et leur intégration en Belgique. Il semble au contraire que, s'agissant des conséquences de la grève de la faim, la partie défenderesse a préconisé que « *les personnes qui ne pensaient pas avoir un dossier d'intégration suffisamment important pouvaient introduire une demande de régularisation 9ter sur présentation d'une attestation médicale, une demande de régularisation médicale qui leur permettra d'avoir une carte orange de trois mois pour se rétablir de la grève de la faim* ».

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante est, à nouveau, restée en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait violé le principe de confiance légitime en n'appliquant pas les lignes directrices susmentionnées, s'agissant de la vulnérabilité de la requérante. Partant, il ne saurait lui être reproché d'infliger à cette dernière un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH.

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH n'est nullement établie *in casu*.

3.1.2.5. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen n'est pas fondé

3.1.3.1. Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition n'impose, en elle-même, pas d'obligation de motivation. Le Conseil rappelle aussi que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § ,81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort, en outre, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en

considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

3.1.3.2. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale de la requérante avec son frère, majeur, en ce que la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse de considérer que la requérante n'a pas prouvé le lien de parenté avec son frère, le Conseil souligne que si la partie défenderesse a fait un tel constat, elle n'a cependant pas manqué de prendre en considération la vie familiale de la requérante avec son frère, majeur, considérant à cet égard que « [...] Notons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Avoir de la famille en Belgique n'est pas de nature à justifier l'octroi automatique d'un titre de séjour de plus de trois mois. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (CCE, 30.09.2013, n°110.958). Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre majeurs. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis des membres de sa famille ou les liens réels entre eux. En l'espèce, en ce qui concerne le lien familial entre l'intéressée et son frère, cette relation ne peut bénéficier de la protection de l'article 8 CEDH. D'autant plus que Madame ne prouve pas cohabiter avec son frère et ne prouve pas dépendre de lui ou des autres membres de sa famille. Dès lors, la requérante reste en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance éelle à l'égard des membres de sa famille résidant en Belgique. [...] ». Or, la partie requérante reste en défaut de contester utilement ces développements de l'acte attaqué, en telle sorte que le Conseil s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante au grief susmentionné.

S'agissant de la vie privée de la requérante, il ressort de la lecture de la première décision attaquée, ainsi que relevé sous le point 3.1.1.4., que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante comme étant constitutifs de sa vie privée et a indiqué les raisons pour lesquelles elle estime que ceux-ci ne sont pas suffisants pour justifier une régularisation au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, démontrant, à suffisance, avoir effectué, de la sorte, la balance des intérêts en présence, contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se limite à critiquer les motifs du premier acte attaqué relatifs à l'intégration et à la vie privée de la requérante.

Ainsi, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas expliquer « pourquoi des liens tissés dans le cadre d'une situation irrégulière ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée ». Force est cependant de constater que la partie défenderesse a indiqué, à cet égard, que « le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui réside sur le territoire. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). (le Conseil souligne). Partant, le grief susvisé manque en fait, et il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation à cet égard.

En tout état de cause, il s'impose d'observer, étant donné que le premier acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission, qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale et privée de la requérant.

Dans cette hypothèse, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, la partie requérante n'invoque aucun obstacle de cette nature et ne démonte nullement que sa vie familiale et privée ne pourrait se poursuivre ailleurs que sur le territoire belge.

Enfin, quant à la vie privée de la requérante, le Conseil rappelle, en toute hypothèse, que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement de liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à y obtenir l'autorisation de séjourner.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne démontre nullement que le premier acte attaqué méconnaîtrait l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

3.1.3.3. Quant à la question préjudiciale que la partie requérante sollicite de poser à la Cour constitutionnelle, le Conseil rappelle, en toute hypothèse, que s'agissant de la précision et de la prévisibilité de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en ce que cette disposition ne fixe pas de critères de régularisation et ne définit pas la notion de circonstance exceptionnelle, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980 précisent que « étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant « des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine ». [...] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique. a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...] b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyés dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin. c. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de «régularisation», est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat. [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 10 à 12). Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que, d'une part, le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles et les motifs de fond qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique et mène à une régularisation de séjour, et que, d'autre part, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans ce cadre.

Pour le surplus, le Conseil renvoie également à l'ordonnance du Conseil d'Etat n°14 782 du 11 mars 2022, énoncé au point 3.1.1.4.1., dont l'enseignement peut s'appliquer par analogie *in casu*, en ce qu'il y est relevé, s'agissant du pouvoir d'appréciation conféré à la partie adverse par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, que celui-ci fait l'objet, comme en l'espèce, d'un contrôle de légalité.

L'existence d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, lorsqu'elle fait application des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, n'implique pas *per se* un exercice arbitraire de ce pouvoir d'appréciation, dès lors que celui-ci s'exerce sous le contrôle dévolu au Conseil et que la partie défenderesse est astreinte à l'obligation de motiver sa décision.

La question préjudiciale que la partie requérante suggère de poser n'est, dès lors, pas nécessaire pour la solution du présent recours, et le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de la poser.

3.1.3.4. Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen n'est pas fondé.

3.1.4.1. Sur le quatrième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 10 de la CEDH, le Conseil observe que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir « trompé et manipulé la partie requérante pour qu'elle cesse la grève de la faim, lui assurant que la demande d'autorisation au séjour qu'elle introduirait serait traitée selon les lignes directrices exposées, ce qui ne fut pas le cas ». Force est cependant de relever que ces griefs ne sont pas dirigés contre les décisions attaquées en tant que telles, mais tendent à critiquer l'attitude de la partie défenderesse à l'égard de la requérante lors de la grève de la faim, soit une situation préalable à l'introduction de la demande visée au point 1.3. Or, le Conseil ne peut que rappeler qu'en l'état actuel du droit, il est sans juridiction pour se prononcer à l'égard de tels griefs, et relever, pour le reste, qu'à défaut de porter sur les actes attaqués, les griefs formulés dans ce moyen n'apparaissent pas davantage recevables au regard des articles 39/2, § 2, et 39/82, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoyant, pour leur part, qu'un recours introduit devant le Conseil de céans doit avoir pour objet une décision individuelle.

En toute hypothèse, le Conseil ne peut que constater à nouveau, au vu des développements exposés sous les points précédents, que la partie requérante est restée en défaut de démontrer le non-respect qu'elle allègue, dans la mesure où aucun élément de sa requête ni du dossier administratif ne permet d'établir que la partie défenderesse se serait engagée à octroyer, au mépris de son large pouvoir d'appréciation en la matière, des titres de séjour fondés sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 aux requérants remplissant une série de critères prédéterminés. Partant, le grief susvisé n'est, en tout état de cause, pas fondé.

Il ressort de ce qui vient d'être exposé que, contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête, le Conseil ne peut considérer comme établi le fait que la partie défenderesse se soit ingérée dans le droit à la liberté d'expression de la requérante.

Partant, le Conseil ne peut suivre l'argumentaire développé par la partie requérante dans la suite de son quatrième moyen et tendant à démontrer qu'une telle ingérence ne poursuit pas un but légitime, dans la mesure où il repose sur une prémissse erronée.

3.1.4.2. Il résulte de ce qui précède que le quatrième moyen n'est pas fondé.

3.2. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué :

3.2.1. Le Conseil observe que la partie requérante ne formule aucun grief spécifique à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, si ce n'est, dans le second moyen, tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH, des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et des principes généraux de bonne administration, visant à cet égard, le principe de légitime confiance. Elle y formule, en effet, un dernier point consacré à la seconde décision attaquée, où elle invoque, en substance, que l'ordre de quitter le territoire « contrevient à l'article 3 de la CEDH compte tenu du profil vulnérable de la requérante et du certificat médical du 30 juillet 2021 déposé par la partie requérante au sujet des suites médicales de la grève de la faim ».

D'emblée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que

d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que le deuxième acte attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la requérante « *n'est pas en possession d'un visa* ». Cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas, en tant que telle, contestée par la partie requérante, qui, dans son deuxième moyen, reproche à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 3 de la CEDH.

A cet égard, le Conseil renvoie aux développements tenus sous le point 3.1.2., dont il ressort que, dans le cadre de la décision de rejet prise concomitamment à l'ordre de quitter le territoire accessoire contesté, la partie défenderesse a pris en considération les éléments relatifs à l'état de santé de la requérante et invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de celle-ci. Il ressort de ces développements qu'aucune méconnaissance de l'article 3 de la CEDH n'a été démontrée par la partie requérante.

De surcroît, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération l'état de santé de la requérante, ainsi qu'il ressort de la note de synthèse datée du 9 septembre 2021 présente au dossier administratif, d'où il apparaît notamment que la partie défenderesse a indiqué que « *Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) : [...] 3) État de santé : → Dans sa demande 9bis, l'intéressée invoque sa participation, du 23.05.2021 au 22.07.2021, à la grève de la faim à l'église du Béguinage et ajoute que sa participation a entraîné de sérieux troubles médicaux. Le fait d'avoir entamé la grève de la faim prouve son investissement dans la cause ainsi que son désir d'obtenir un séjour légal ; elle a ainsi essayé d'obtenir une autorisation de séjour par une voie non prévue par la loi. En agissant de la sorte, elle a elle-même mis sa santé en danger. En outre, ces éléments sont liés à la grève de la faim menée par la requérante, grève de la faim qui a pris fin le 22.07.2021. Les documents médicaux (CM-type, rapport des urgences) apportés à l'appui n'indiquent pas une impossibilité de voyager, ni que les soins ne seraient pas disponibles au pays d'origine, ni qu'elle ne pourrait bénéficier d'un suivi au pays* ».

3.2.3. En ce que, lors de l'audience du 25 janvier 2023, la partie requérante invoque la nouvelle jurisprudence du Conseil d'Etat relative à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse en termes de plaidoiries, que dans son recours, la partie requérante ne fait pas état de grief relatif à la motivation de l'ordre de quitter le territoire au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Un tel moyen n'étant pas d'ordre public, il ne peut être soulevé d'office par le Conseil. La partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle demande qu'il soit fait application de l'enseignement de l'arrêt n°253.942 du 9 juin 2022 du Conseil d'Etat.

3.2.4. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen, tel que formulé, n'est pas fondé en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille vingt-trois par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY